

N° 3205/2023

**ARRÊTÉ**  
**portant diverses mesures d'interdiction**  
**du dimanche 31 décembre 2023 au lundi 1er janvier 2024**

**La préfète de l'Allier**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'Ordre national du Mérite**  
**Chevalier des Palmes académiques**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.122-1 et L.131-4 et suivants ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1 ;

**Vu** le code de la défense, notamment son article L.2352-1 ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles R.557-6-1 et suivants ;

**Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 modifié relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

**Vu** le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement ;

**Vu** le décret du 15 février 2023 portant nomination de la préfète de l'Allier – Madame Pascale TRIMBACH ;

**Considérant** la constatation, sur l'ensemble du territoire national, à l'occasion des précédentes festivités de célébration de la Saint-Silvestre, de faits d'incendie de véhicules et d'atteintes aux biens et aux forces de sécurité intérieure, aux services de secours et aux sapeurs-pompiers ;

**Considérant** le rehaussement de la posture Vigipirate à son stade maximal « Urgence attentat » ;

**Considérant** que la célébration du 31 décembre 2023 est susceptible de donner lieu à des débordements constituant des troubles à l'ordre public ;

**Considérant** que l'un des moyens de commettre des débordements consiste à utiliser des carburants à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente ;

**Considérant** que le tir de feux d'artifices ou de mortiers sur la voie publique sans autorisation et que le jet de pétard et de fusées sont susceptibles de créer des mouvements de paniques et de causer des blessures sérieuses ;

**Considérant** que l'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques impose des précautions particulières au regard des risques encourus pour ceux qui les manipulent ou pour leur entourage, notamment les enfants ;

**Considérant** que les acides, produits inflammables, chimiques ou explosifs peuvent être à l'origine de blessures graves ;

**Considérant** que des armes ou objets détournés de leur usage peuvent devenir des armes par destinations dirigées contre la population, les forces de sécurité intérieure, les services de secours, les sapeurs-pompiers et les biens ;

**Considérant** la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées ;

**Considérant** qu'il est nécessaire, pour prévenir des actes susceptibles de porter gravement atteinte à la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des festivités du 31 décembre 2023, de prendre toutes mesures de police de nature à garantir la sûreté et la tranquillité publiques ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : À partir du dimanche 31 décembre 2023 à 15 h jusqu'au lundi 1er janvier 2024 à 10 h, sont interdits sur l'ensemble du territoire du département de l'Allier :

– la détention, le transport ou la vente de carburant de tout type en récipients portables, sauf démarches pour un usage privé ou professionnel dûment justifiées par le client et vérifiées en tant que besoin, avec le concours des forces de sécurité intérieures ;

– le transport d'acide, de produits inflammables, chimiques ou explosifs sauf démarches pour un usage privé ou professionnel dûment justifiées par le client et vérifiées en tant que besoin, avec le concours des forces de sécurité intérieures,

– la détention, le transport ou la vente d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques de toutes catégories sauf autorisation délivrée par l'autorité compétente ;

– la détention et le transport d'armes ou d'objets pouvant constituer une arme par destination.

**Article 2** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3 :** Le directeur de cabinet de la préfète de l'Allier, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Allier.

Moulins, le **20 DEC. 2023**

La préfète,



Pascale TRIMBACH

*Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :*

- d'un recours gracieux adressé à Madame la Préfète de l'Allier,*
- d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-mer,*
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand sis 6 cours Sablon, CS 90129, 63033 Clermont-Ferrand cedex 1.*

*La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*